

**PENSIONS.**

**PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE.** Questions générales. Prescription des arrérages. Absence. Retard dans la présentation de la demande de pension non imputable au fait personnel du pensionné (art. L. 108 du code). Orpheline mineure dépourvue de représentant légal. Ayants cause ou ayants droit. Orpheline mineure. Demande de pension présentée avec retard en raison de l'absence d'un représentant légal. Droit au rappel d'arrérages.

(28 octobre. — Section. — 49.344. Mme.

Mlle Hubac, rapp. ; M. Dutheillet de Lamothe, c. du g.) (\*)

REQUÊTE de Mme tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêt du 5 mars 1975 par lequel la cour régionale de Douai lui a dénié droit à un rappel de plus de trois ans de la pension d'orpheline concédée le 24 mars 1969 et, d'autre part, au renvoi de l'affaire devant une autre cour régionale des pensions par le moyen qu'elle n'a pu, étant donné son jeune âge, présenter sa demande en temps utile, que la production tardive de celle-ci résulte donc d'une situation de force majeure indépendante de sa volonté et que les dispositions de l'article L. 108 du code des pensions ne sauraient par suite lui être opposées.

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions de pension ; l'ordonnance du 31 juillet 1946 et le décret du 30 septembre 1963 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le secrétaire d'Etat aux conclusions de la requérante ; — CONSIDÉRANT que, devant la cour régionale des pensions, la requérante avait maintenu les moyens qu'elle avait présentés devant le tribunal départemental et qui étaient fondés sur ce que les dispositions de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne pouvaient pas lui être valablement opposées ; que, par suite, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas fondé à soutenir que Mme épouse ferait valoir ledit moyen pour la première fois devant le juge de cassation ;

Sur la légalité de l'arrêt attaqué : — Cons. qu'il résulte des dispositions de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans sa rédaction en vigueur le 10 juin 1966, dat à laquelle Mme a présenté sa demande de pension que « lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. Ces dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1966 » ; qu'à l'article R. 36, 3<sup>e</sup> alinéa, du même code, il est précisé que « les demandes de pension en faveur d'orphelins sont présentées par le représentant légal » ;

Cons. qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier soumis aux juges du fond que Mme épouse est née le 17 janvier 1949, postérieurement au décès de son père survenu le 4 septembre 1948 des suites de blessures de guerre ; que sa mère, qui avait été désignée comme tutrice légale de l'orpheline par délibération du conseil de famille en date du 26 octobre 1950, est décédée le 19 mars 1958 ; qu'aucun nouveau tuteur n'a été désigné à l'orpheline postérieurement à cette date ; que le 28 novembre 1969 et à la suite de sa demande présentée le 10 juin 1966, l'administration a accordé à Mme une pension d'orpheline pour compter du 10 juin 1963, en application des dispositions de l'article L. 108 ci-dessus reproduites ;

Cons. que du fait de l'absence de désignation d'un tuteur à la suite du décès de sa mère le dépôt tardif de la demande de pension de Mme ne peut être regardé, en ce qui concerne les arrérages de la pension échus postérieurement au 19 mars 1958, date du décès de sa mère et tutrice, comme dû au fait personnel du pensionné au sens des dispositions de l'article L. 108 du code susvisé ; que par suite l'arrêt attaqué de la cour régionale de Douai en date du 5 mars 1975 doit être annulé en tant qu'il a dénié à Mme droit au rappel des arrérages de sa pension à compter du lendemain du décès de sa mère ; ... (annulation de l'arrêt déniant à Mme droit au rappel des arrérages de sa pension concédée par décision du 28 novembre 1969, à compter du décès de sa mère ; renvoi de l'affaire devant la cour régionale des pensions de Toulouse ; rejet du surplus des conclusions de la requête).

(\*) Dans ces affaires M. Dutheillet de Lamothe, commissaire du gouvernement, a présenté les conclusions suivantes :